



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2020-090

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2020-08-14-006 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0004 entre l'administration chargée des domaines et le Rectorat de l'Académie de Limoges (10 pages) Page 3
- 19-2020-08-14-007 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0009 entre l'administration chargée des domaines et la DDFiP de la Corrèze (10 pages) Page 14
- 19-2020-08-14-008 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0010 entre l'administration chargée des domaines et la DDCSPP (12 pages) Page 25
- 19-2020-08-14-009 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0011 entre l'administration chargée des domaines et la DDT (10 pages) Page 38

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

Durables/Mission éducation et sécurité routières

- 19-2020-09-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Brive/Thenon) (4 pages) Page 49
- 19-2020-09-08-005 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons) (4 pages) Page 54

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

- 19-2020-09-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518602362 (2 pages) Page 59

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- 19-2020-09-10-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millessources (2 pages) Page 62

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- 19-2020-07-31-007 - AP travaux de la Broquerie (4 pages) Page 65

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-08-14-006

Convention d'utilisation n° 019-2019-0004
entre l'administration chargée des domaines et le Rectorat
de l'Académie de Limoges

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES**

N° 019-2019-0004

-:- :- :-

À Tulle, le **14 AOUT 2020**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, le Rectorat de l'Académie de Limoges, représentée par Mme Anne LAUDE, Rectrice, dont les bureaux sont à Limoges (87), 13 rue François Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tulle Place Martial Brigouleix, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (Annexe 1). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

FL

FL

BL

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Inspection Académique de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, Place Martial Brigouleix d'une superficie totale de 13 210 m², cadastré AW n°103, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 2).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/8 (Annexe 3).

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/31.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (Annexe 4), surlignés en vert lorsque l'étage concerné n'est pas réservé à l'usage exclusif de l'Inspection académique.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

70 BL IG

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (1) : 1 330 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1 272 m².
- Surface utile nette (SUN) : 783 m² .

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 54 ; ETPT : 54 ; Postes de travail : 54.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,56 mètres carrés SUB par poste de travail.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

DK

70 BL

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

ND BL EV

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 37,30 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

AN

MD BL

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Pour la rectrice et par délégation
Le représentant du service utilisateur,
Ivan GUILÉAULT

L'Administrateur
des Finances Publiques
Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Bernard LIDIN

ND BLTG

Le Préfet,
Préfecture de la Corrèze,
19000 LIMOGES
M. le Préfet



Annexes

- ⑩ Annexe 1 : Règlement d'utilisation commune de la cité administrative et ses annexes du 17 mai 2013 (le Règlement d'utilisation commune sera mis à jour prochainement)
- ⑩ Annexe 2 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier
- ⑩ Annexe 3 : Références Chorus RE-Fx
- ⑩ Annexe 4 : Plan d'occupation

DL

MD

BL

Il

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 019-2019-0004
(Bâtiments regroupés sur un même site)

CITE UNIVERSITAIRE JEAN MONNETAIN TOUTE
 Direction d'Académie - Education Nationale
 PLACE MARIAL BRIGOULEX
 TULLE
 LOCALITE
 18000
 CODE POSTAL
 CORREZE
 DEPARTEMENT
 1903
 REF CADASTRALES
 EMPIRE (m2) 4785

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/26

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-EX / Intocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État

SDP GLOBALE	1330	m²
SUB GLOBALE	1272	m²
SUN GLOBALE	783	m²
RATIO MOYEN (1)	23,96	m² SUB/POT

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (POT)	Ratio d'occupation SUB / (POT)	CODEC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	146244	8	145244/137541/8	CITE ADMINISTRATIVE	IA			BUREAU	1330	1272	783	54	23,96	37,30	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															

L'Administrateur
 des Finances Publiques
 Bernard LIDIN

Pour la rectrice et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'académie
 Ivan GUILBAULT

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Matthieu DOLIGEZ

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-08-14-007

Convention d'utilisation n° 019-2020-0009 entre
l'administration chargée des domaines et la DDFiP de la
Corrèze

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES**

N° 019-2020-0009

-:- :- :-

À Tulle, le **14 AOUT 2020**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par interim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 mai 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, pôle pilotage et ressources - État, représenté par M. Pierre DRZEMCZEWSKI, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tulle Place Martial Brigouleix, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (Annexe 1). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

MD

B.L. P.D

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDFIP de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, Place Martial Brigouleix d'une superficie totale de 7718 m², cadastré AW n°103, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 2).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/14 (Annexe 3).

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/31.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (Annexe 4), surlignés en vert lorsque l'étage concerné n'est pas réservé à l'usage exclusif de la DDFIP.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

RD BL P.D

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (1) : 2 598 m²
- Surface utile brute (SUB) : 2 485 m².
- Surface utile nette (SUN) : 1 497 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 74 ; ETPT : 71,50 ; Postes de travail : 117.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,24 mètres carrés SUB par poste de travail.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

ND

B.L. P.D

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

FD B.L. P.D

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 37,30 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

HD B.L.P.D

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

11 D B.L.P.D

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



L'Administrateur
des Finances Publiques
Bernard LIDIN

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu DOLIGEZ

Annexes

- Annexe 1 : Règlement d'utilisation commune de la cité administrative et ses annexes du 17 mai 2013 (le Règlement d'utilisation commune sera mis à jour prochainement)
- Annexe 2 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier
- Annexe 3 : Références Chorus RE-Fx
- Annexe 4 : Plan d'occupation

110

ANNEXE 3

ANNEXE DE LA CONVENTION N° 019-2020-0009
(bâtiments regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

NOM DU SITE : LTE ADMINISTRATIVE JEAN MONTALAT TULLE
UTILISATEUR : DDFIP
ADRESSE : PLACE MARTIAL BRIGOLIEUX
LOCALITE : TULLE
CODE POSTAL : 19000
DEPARTEMENT : CORRÈZE
REF. CADASTRALES : AW 103
EMPREISE (m2) : 4 295

SDP GLOBALE : 2598 m²
SUB GLOBALE : 2485 m²
SUN GLOBALE : 3497 m²
RATIO MOYEN (1) : 21,24 m² SUB/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, à différence de site)	Ref. cadastrales (parcelles, surfaces, etc)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	145244	137541	145244/137541/14	CITE ADMINISTRATIVE	DDFIP			BUREAU	2598	2485	1497	117	21,24	37,30	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
20															
21															
22															
23															
24															
25															

P.

Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

L'Administrateur
des Finances Publiques
Bernard LIDJIN

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-08-14-008

Convention d'utilisation n° 019-2020-0010 entre
l'administration chargée des domaines et la DDCSPP

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

-- -- --

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES**

N° 019-2020-0010

-- -- --

À Tulle, 14 AOUT 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par interim, dont les bureaux sont à Tulle (19000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 mai 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de Tulle, représentée par M. Pierre DELMAS, Directeur Départemental, dont les bureaux sont à TULLE (19000) Cité Administrative, Place Martial Brigouleix, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tulle (19) Place Martial Brigouleix, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (Annexe 1). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

MD BL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDCSPP l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, Place Martial Brigouleix d'une superficie totale de 13 210 m², cadastré AW n°103, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 2).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/12 (Annexe 3).

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/31.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (Annexe 4), surlignés en vert lorsque l'étage concerné n'est pas réservé à l'usage exclusif de la DDCSPP.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

M D BL

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (1) : 1 831 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1 751 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1 188 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 53 ; ETPT : 50,60 ; Postes de travail : 57.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,72 mètres carrés SUB par poste de travail.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

AD BL

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

ND B2

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 37,30 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

ND BL

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

ND BL

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Pierre Delmas

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

L'Administrateur
des Finances Publiques

Bernard LIDIN

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Annexes

- Annexe 1 : Règlement d'utilisation commune de la cité administrative et ses annexes du 17 mai 2013 (le Règlement d'utilisation commune sera mis à jour prochainement)
- Annexe 2 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier
- Annexe 3 : Références Chorus RE-Fx
- Annexe 4 : Plan d'occupation

ND

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 019-2020-0010
(Bâtiments regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/04/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/26

NOM DU SITE : CITE ADMINISTRATIVE JEAN MONTALAT TULLE
UTILISATEUR : DDCSPP
ADRESSE : PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
CODE POSTAL : 19006
DEPARTEMENT : CORRÈZE
PIEF CADASTRALES : JW 103
EMPRISE (m2) : 4 795

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux.
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-P2 / Immeuble (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	1031	m²
SUB GLOBALE	1751	m²
RAITIO MOYEN (3)	1188	m²
	30,72	m² SUB/PST

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différente de site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	145244	12	14524413754112	CITE ADMINISTRATIVE	DDCSPP			BUREAU	1031	1751	1188	57	30,72	37,30	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
20															
21															
22															
23															
24															
25															

L'Administrateur
des Finances Publiques
Bernard LIDIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Pierre DELMAS

Département :
CORREZE

Commune :
TULLE

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

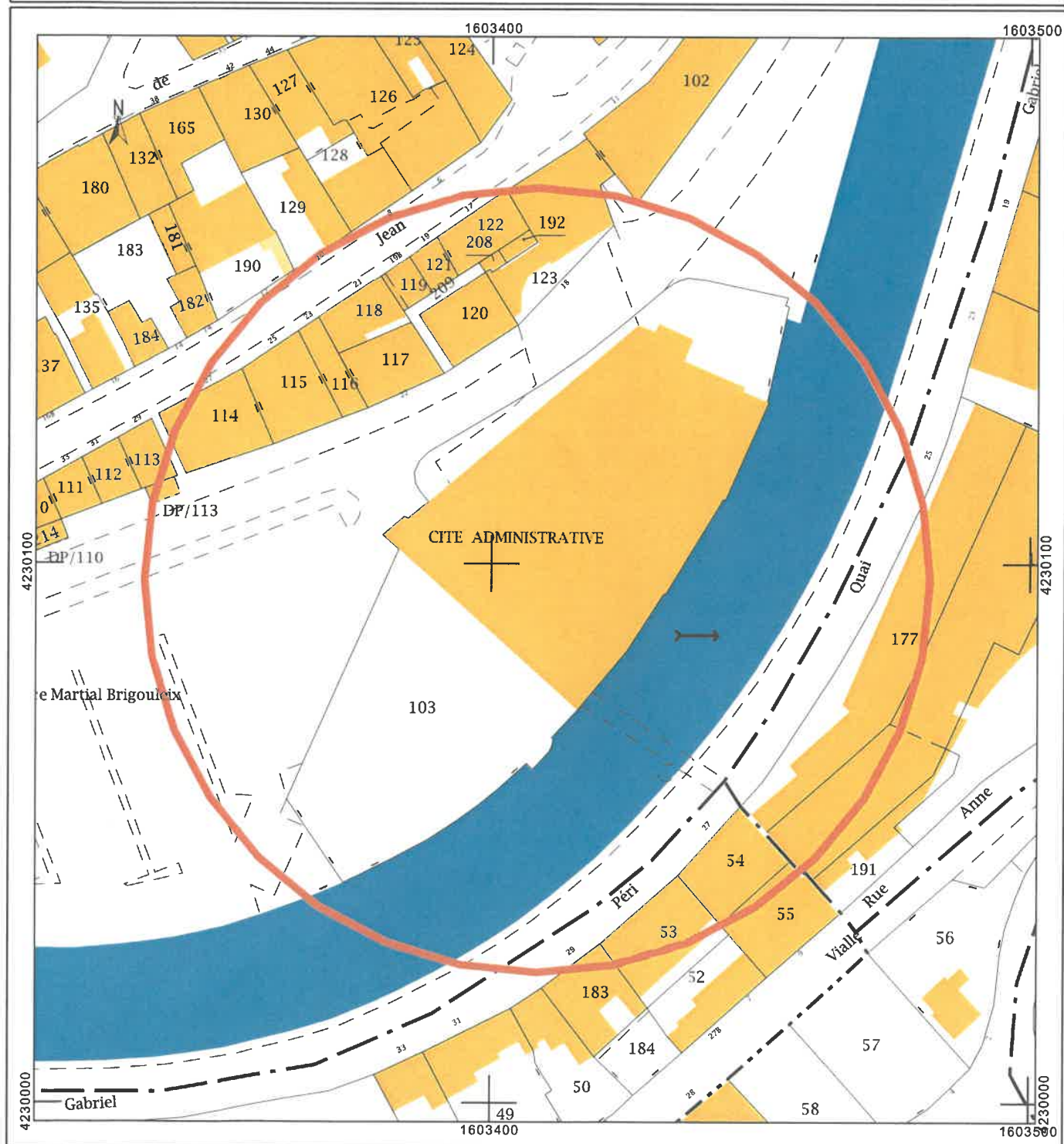
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 - fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-08-14-009

Convention d'utilisation n° 019-2020-0011 entre
l'administration chargée des domaines et la DDT

PRÉFECTURE DE CORRÈZE

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES
N° 019-2020-0011**

-- :-- :--

À Tulle, le **14 AOUT 2020**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des territoires de la Corrèze, représentée par Mme. Marion SAADE, Directrice départementale, dont les bureaux sont à TULLE (19 000) Cité Administrative, Place Martial Brigouleix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tulle Place Martial Brigouleix, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (Annexe 1). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

ND BL NS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDT de la Corrèze l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, Place Martial Brigouleix d'une superficie totale de 13 210 m², cadastré AW n°103, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 2).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/7 (Annexe 3).

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/145244/31.

Les locaux, objet de la présente convention sont respectivement situés au sous-sol, 1^{er}, 2^{ème}, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e étages, tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint (Annexe 4), surlignés en vert lorsque l'étage concerné n'est pas réservé à l'usage exclusif de la DDT.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

JD BLAS

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (1) : 3 364 m²
- Surface utile brute (SUB) : 3 214 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1 915 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 111 ; ETPT : 96 ; Postes de travail : 132.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,35 m² SUB par poste de travail.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

ND B2 NS

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites à son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. Il peut être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

ND BL NS

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 37,30 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

70 02 15

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

JD BLNS

- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Le Préfet,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

L'Administrateur
des Finances Publiques

Bernard LIDIN

Annexes

- Annexe 1 : Règlement d'utilisation commune de la cité administrative et ses annexes du 17 mai 2013 (le Règlement d'utilisation commune sera mis à jour prochainement)
- Annexe 2 : Plan cadastral de l'ensemble immobilier
- Annexe 3 : Références Chorus RE-Fx

ND NS

- Annexe 4 : Plan d'occupation

NS

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CITE ADMINISTRATIVE JEAN MONTALAT TULLE
UTILISATEUR	DDT
ADRESSE	PLACE MARTIAL BRIGOLEUX
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AW 103
EMPRISE (m2)	4 795

Date prise d'effet de la convention : 04/03/20
 Durée (par défaut) : 5
 Date de fin de la convention : 31/12/25

SDP GLOBALE	3364	m²
SUB GLOBALE	3214	m²
SUR GLOBALE	1916	m²
RATYO MOYEN (3)	24,36	m² SUB/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RESUMÉ													Date de sortie anticipée du bâtiment	
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différents du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différents du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
148244	137641	7	1482441376417	CITE ADMINISTRATIVE	DDT			BUREAU	3364	3214	1916	132	24,36	37,30
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														

L'Administrateur
des Finances Publiques

Bernard LIDIN

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-09-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de
en œuvre de restrictions de circulation relative à
circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Brive/Thenon)
l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Brive/Thenon)



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Brive/Thenon)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-08-25-001 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à Philippe PERPEROT en sa qualité de chef du service de l'habitat et des territoires durables ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 01/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 08/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 01/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 03/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 03/09/2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour réaliser le suivi réglementaire, inspection détaillée de l'ouvrage d'art PI 1579 situé dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°17, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation au niveau de ce même échangeur dans le sens Brive/Bordeaux.

Article 2 : Les mesures d'exploitation et la déviation correspondante seront mises en œuvre comme suit :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 Saint-Yrieix-la-Perche à tous les véhicules ; une déviation sera mise en place au niveau de l'échangeur n°18 Mansac/Terrasson :

Lundi 12 octobre 2020 de 14h00 à 16h00

(en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, l'inspection détaillée de l'ouvrage pourra être reportée au mardi 13 octobre de 10h00 à 12h00).

Article 3 : Fermeture de l'échangeur n°17 en provenance de Brive :

- Durant la période visée à l'article 2, la circulation en provenance de l'autoroute A89 Brive voulant sortir à l'échangeur n°17 devra emprunter la sortie n°18 (Mansac Terrasson).
- Une déviation sera mise en place par la RD 133 direction Sarlat puis la RD 6089 direction Périgueux.

Article 4 : La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze :

- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

Article 6 : Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 7 : Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **09 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service de l'habitat et des territoires durables,



Philippe PERPEROT

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-09-08-005

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de

*Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à
l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)*

l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-08-25-001 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à Philippe PERPEROT en sa qualité de chef du service de l'habitat et des territoires durables ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 02/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 07/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 02/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 03/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 04/09/2020 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de chaussées entre le PR 222 et le PR 243 de l'autoroute A89 et compte tenu des contraintes de stockage du finisseur grande largeur (10.5m refermée) du vendredi 25 septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les horaires retenus pour la mise en place des neutralisations pour ces travaux sont :

Du lundi 05h00 du matin au vendredi 17h00 **excepté pour le week-end de la semaine 39, où un basculement de chaussée de type 1+1 et 0 sera maintenu entre le vendredi 25 septembre 17h00 et le lundi 28 septembre 05h00.**

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées :

- pour les week-ends excepté semaine 39,
- pour les jours « hors chantiers ».

Durant ces périodes, la circulation sera rétablie dans chaque sens sur deux voies et bande d'arrêt d'urgence.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service de l'habitat et des territoires durables,



Philippe PERPEROT

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-09-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP518602362

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518602362**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Corrèze en date du 29 avril 2015;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 27 novembre 2017 par Madame Valérie DECEMME en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL La belle vie dont l'établissement principal est situé Le Burg 19240 VARETZ et enregistré sous le N° SAP518602362 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (19)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-09-10-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Vézère-Monédières-Millessources



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de
communes Vézère-Monédières-Millesources

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment l'article 7,

Vu le arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources du 27 janvier 2020 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, L'Église-aux-Bois, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix, Viam,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de Grandsaigne,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est supprimée des compétences facultatives inscrites dans les statuts de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, la mention de la compétence C5 : *Aménagement et gestion du « site des Bariousses » localisé à Treignac.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 SEP. 2020

Salima SAA

Délais et voies de recours reproduits au verso

.../...

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-07-31-007

AP travaux de la Broquerie

*Arrêté préfectoral DREAL portant exécution des travaux de reprise des désordres causés sur le
seuil de la Broquerie.*



**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2020-12 du 31/07/2020
portant exécution des travaux de reprise des désordres causés sur le seuil de la Broquerie**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de HautePAGE, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n°19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n°19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Corrèze ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU la demande présentée par EDF le 29 mai 2020 en vue de procéder à des travaux de reprise des désordres causés par la crue de décembre 2019 (érosion et engravement) au niveau du seuil de la Broquerie ;

VU les avis des services consultés le 29 mai 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 31 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire les 23 et 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de reprise des désordres causés par la crue de décembre 2019 (érosion et engravement) au niveau du seuil de la Broquerie, site qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 relatifs à la concession de Hautefage.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et de la Chapelle-Saint-Géraud dans le département de la Corrèze.

Article 2

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Article 3

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 29 mai 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur la reprise des désordres causés sur le seuil de la Broquerie. Ils sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 4

EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 5

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Article 6

En cas d'incident notable, l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur les conditions de redémarrage.

Article 7

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Les matériaux excédentaires sont évacués vers une filière agréée.

Article 8

Le pilotage des opérations est réalisé à partir des données recueillies par des stations à l'amont et à l'aval du barrage. Les mesures sont réalisées selon le tableau suivant et les normes de référence en vigueur :

Stations	Fréquences	Paramètres	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (valeurs moyennes sur 2 heures)
Amont	1 prélèvement toutes les heures environ	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l)		
Aval	Mesures en continu	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l) Conductivité (µS/cm) Turbidité (NTU) pH	6 mg/l 0,5 g/l	4 mg/l 1 g/l
Aval	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 30 min sinon	MES (mg/l) NH4+ (mg/l)	0,5 g/l 1 mg/l	1 g/l 2 mg/l

Le dispositif de suivi est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de mise en place et démontage des batardeaux, mise en eau de la dérivation et vidange.

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux. En cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit les travaux, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL. Nouvelle-Aquitaine.

Article 9

EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux.

Article 10

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hautefage et de la Chapelle-Saint-Géraud.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant deux mois, en mairie de Hautefage et de la Chapelle-Saint-Géraud, ainsi que par les soins de l'exploitant jusqu'à la fin de l'opération sur les voies donnant accès au chantier. L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès du site de la Broquerie durant la durée de l'opération.

Article 15

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Hautefage et de la Chapelle-Saint-Géraud. ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'OFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Limoges, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
L'adjoint au chef du département ouvrages
hydrauliques



Florian Varrieras